



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Centrales privées

Question écrite n° 6647

Texte de la question

M. Jean-Charles Cavaille appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce extérieur sur les conséquences du développement des projets d'installations de production indépendante d'électricité. A l'échelon national, sont actuellement recensés sept projets de groupe de production de 7,2 MW, dont deux dans le Morbihan, à Bignan et Caudan, et 34 projets de groupes de 500 à 600 KW. Ce développement s'explique à la fois par la rentabilité élevée des investissements concernés et leur absence de risque. Un décret du 20 mai 1955 oblige en effet EDF à acheter en totalité la production d'énergie électrique des groupes de production indépendants, diesels pour la plupart, dont les coûts d'investissement sont plus faibles d'environ 20 p. 100 que les nouveaux moyens de production de pointe d'EDF. Compte tenu à la fois de l'impact de telles installations sur l'environnement, de l'inutilité de nouveaux moyens de production de pointe du fait du ralentissement de la croissance économique et de l'amélioration de la disponibilité du nucléaire et de la charge que représente pour EDF l'achat de cette production indépendante, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il n'estime pas nécessaire d'en réglementer plus sévèrement les moyens de mise en œuvre et de revoir les conditions d'acquisition imposées à EDF.

Texte de la réponse

La loi du 8 avril 1946 laisse la possibilité d'un développement de moyens de production d'électricité par des producteurs indépendants, notamment lorsque la puissance de l'outil de production est inférieur à 8 MVA. Dans ce cadre, le décret du 20 mai 1955 impose à EDF une obligation de passer des contrats d'achat pour l'électricité produite par les producteurs autonomes ou les autoproducteurs qui le souhaitent, à un tarif d'achat calculé à partir du tarif de vente de l'électricité, en prenant en compte les coûts qu'EDF doit supporter pour distribuer l'énergie livrée par ces producteurs. Ce dispositif n'est donc pas nouveau ; pourtant, l'année 1993 a vu un développement accru de petits groupes diesels de pointe pour vente à EDF de l'électricité produite pendant les 22 jours de pointe du tarif « effacement jours de pointe » (EJP). Cet engouement est consécutif à l'application du principe légitime de symétrie des options tarifaires offertes à la vente et à l'achat et à la mise en œuvre en février 1993 de la rémunération de la prime fixe dans les tarifs d'achat par EDF de l'électricité qui lui est offerte. Mais la croissance très ralentie des consommations d'électricité en 1993 et le retour, plus rapide qu'envisagé, d'un taux élevé de disponibilité du nucléaire (80,7 p. 100 en 1993 contre 71,2 p. 100 en 1992) prolonge de quelques années encore la situation de surequipement (puisque 2 points de disponibilité correspondent à environ 1 000 MW) et rendent donc superflu dans l'immédiat tout développement de quelques moyens de production que ce soit (base, semi-base, pointe). Une évaluation rapide conduit, pour l'hiver 1993-1994, à une capacité supplémentaire réellement installée de quelques 250 à 300 MW de production autonome avec vente à EDF pendant les 396 heures de la pointe. À côté de cette production autonome, il faut rappeler la mise en service de quelques 500 MW de groupes diesels d'autoproduction chez les clients industriels ou tertiaires en vue d'un effacement de leurs consommations EDF les jours de pointe. Ce dernier chiffre est stable depuis quelques années. Les prévisions pour l'hiver 1994-1995 laissent aujourd'hui supposer la mise en service du même ordre de grandeur de puissance si les conditions d'achat ne changent pas. Alors que toute augmentation de capacité

s'avere actuellement inutile, un tel developpement, qu'il s'agisse du parc centralise d'EDF ou de la production independante, n'est pas souhaitable puisqu'il genererait des surcouts que les consommateurs d'electricite devraient finalement supporter. EDF a tire les enseignements de cette situation et les turbines a combustion (TAC), dont la commande a ete decidee en juin 1992 en vue d'une mise en service en 1995-1996, ont ete annulees ou decalees. L'etablissement public a egalement sollicite les pouvoirs publics pour un examen de l'opportunit  de l'obligation d'achat et pour un recalage de la structure de ses tarifs. La possibilite de lever l'obligation pour EDF de passer des contrats d'achat est deja prevue par le decret no 55-662 du 20 mai 1955, mais son application directe sans aménagement limiterait le developpement de technologies dont l'impact sur l'environnement est peu penalisant et dont les performances energetiques sont bonnes (energies renouvelables, incineration des dechets, cogeneration). Il conviendrait donc de proceder a une levee selective de l'obligation d'achat, qui necessite prealablement un aménagement du decret susvis . Toutefois, il ne saurait etre question de prendre des dispositions tendant a renforcer, dans les faits et dans l'apparence, le monopole d'EDF. Cette eventuelle adaptation devrait s'inscrire dans la perspective d'une ouverture du monopole de production. En effet, a moyen terme, une gestion du developpement du parc par voie de mise en concurrence permettrait a la fois d'obtenir une meilleure adequation offre-demande en volume et structure et de faire emerger les meilleures technologies grace au jeu de la concurrence. S'agissant des tarifs, le mouvement tarifaire autorise a compter du 10 mars dernier poursuit le recalage progressif des tarifs d'achat engage en 1993. Electricite de France avait propose d'accelerer la baisse du tarif d'achat en pointe mobile sur le tarif vert A, sans compensation. Le gouvernement a decide de differer de six mois un tel mouvement de structure. Pendant cette periode, les consequences de l'obligation d'achat aux tarifs actuels sur le parc de production de pointe seront precisees ; pour les projets de production independante qui ont ete engages recemment, EDF etudiera des modalites contractuelles adaptees, prenant en compte les couts des moyens de pointe retenus anterieurement, afin de garantir les investisseurs contre une evolution tarifaire non anticipee au moment de l'engagement de leur projet.

Donn es cl s

Auteur : [M. Cavaill  Jean-Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question  crite

Num ro de la question : 6647

Rubrique : Energie

Minist re interrog  : industrie, postes et t l communications et commerce ext rieur

Minist re attributaire : industrie, postes et t l communications et commerce ext rieur

Date(s) cl e(s)

Question publi e le : 11 octobre 1993, page 3408

R ponse publi e le : 23 mai 1994, page 2625